

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 95

19 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 470/68 de la Commission, du 18 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 471/68 de la Commission, du 18 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 472/68 de la Commission, du 18 avril 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 473/68 de la Commission, du 18 avril 1968, fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 474/68 de la Commission, du 18 avril 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	9
Règlement (CEE) n° 475/68 de la Commission, du 18 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	11
Règlement (CEE) n° 476/68 de la Commission, du 18 avril 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 477/68 de la Commission, du 18 avril 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	15

II

Commission

68/200/CEE : Décision de la Commission, du 9 avril 1968, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique (position 17.03 B III du tarif douanier commun)	17
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 470/68 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	57,73
ex 10.01	Froment dur	57,43
10.02	Seigle	45,78
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	33,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,79
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,75
11.01 B	Farine de méteil	75,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,54
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	98,67
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	80,97

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 471/68 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément au tableau annexé au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,85	0,85	0,85
10.02	Seigle	0	0	0	0,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,40	0,40	0,40
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 472/68 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus d'une unité de compte ; que
toutefois, en ce qui concerne les demandes de
préfixation déposées avant le 1^{er} juillet 1968 pour
des exportations de blé tendre à réaliser à partir de
cette date, la restitution résultant du calcul ci-dessus
peut être diminuée d'un montant supplémentaire
pour tenir compte de l'évolution prévisible du
marché ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/

CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 19 avril
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la
Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque
l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus
impliquera une modification de son montant supé-
rieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1968.

Par la Commission
S. L. MANSHOLT
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28.9.1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9.4.1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 avril 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	— 1,80
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 473/68 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1968

fixant les restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 avril 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni, l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les pays de la : — zone I a) — zone III a) — pour des exportations vers les autres pays tiers	53,00 57,00 60,00 54,95
ex 10.01	Blé dur	56,55
10.02	Seigle ⁽¹⁾	35,65
10.03	Orge	39,75
10.04	Avoine	24,75
10.05 B	Autre maïs	37,00
ex 10.07 B	Millet Sorgho — dari	20,00 34,50
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 : — pour des exportations vers les pays de la : — zone IV — zone III a) — zone III b) — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers — teneur en cendres de 601 à 900	88,55 88,55 84,95 84,95 81,95 79,00 79,00 77,00 77,00 74,00 72,00 68,00

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 11.01 C	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	78,30
	— de la zone III a)	76,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	64,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	59,00
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	56,30
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	41,40
	— teneur en cendres de 701 à 850	38,40
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 851 à 1150	35,40
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	32,40
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1401 à 1600	29,40
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	26,40
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1801 à 2000	23,40
	Gruaux et semoules de blé dur :	
ex 11.02 A I	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	87,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	83,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV b)	84,00
	— de la zone I	83,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	80,30

RÈGLEMENT (CEE) N° 474/68 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
graphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement n° 962/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui les ont modifiés ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 962/67/CEE, aux prix
d'offre et au cours de ce jour parvenus à la connais-

sance de la Commission, conduit à modifier les pré-
lèvements actuellement en vigueur comme il est indi-
qué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au ta-
bleau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 299 du 8.12.1967, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 avril 1968 fixant les prélèvements applicables au riz
et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,192	1,592
	(II) Riz en grains non pelés	2,740	1,990
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur infé- rieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,333	3,874
	(b) Riz complètement blanchi	5,680	4,162
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	5,951	4,387
	(b) Riz complètement blanchi	6,380	4,743
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 475/68 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour le riz et les brisures ont été fixées par
le règlement n° 521/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur

doivent être modifiées conformément au tableau
annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
visés à l'article 13 du règlement n° 359/67/CEE sont
fixées comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 33.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 avril 1968 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 476/68 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967-
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 avril 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,42 2,20 2,35 3,76 2,50 4,00 1,92 4,66 2,06 5,00

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 477/68 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 35

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 avril 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8	5 ^e term. 9
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grain- pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport lon- gueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 avril 1968

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique (position 17.03 B III du tarif douanier commun)

(le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/200/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la note verbale du 12 septembre 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi, pour la période du 1^{er} octobre 1967 au 30 juin 1968, d'un contingent tarifaire de 15.000 tonnes à droit nul pour les mélasses destinées à la fabrication de l'acide citrique, de la position 17.03 B III du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 19 % ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'en l'occurrence, ces inconvénients ne peuvent se mani-

fester que jusqu'au 1^{er} juillet 1968, date de mise en application du règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, étant donné qu'à partir de cette date la perception de tout droit de douane, notamment en provenance de pays tiers, sera interdite ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de ses industries utilisatrices ; que des droits de douane élevés sont un facteur de tension sur les prix des produits demi-finis et finis, qui sont soumis à une concurrence sévère de la part des pays tiers disposant encore de matières premières acquises dans de meilleures conditions, et ce, notamment, pour les pays tiers gros producteurs ;

considérant que l'approvisionnement des industries utilisatrices de l'État membre demandeur auprès de pays tiers ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits demi-finis ou finis puisque les États membres non demandeurs de contingents tarifaires disposent encore de mélasses en cause acquises, dans l'ensemble, dans de

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

meilleures conditions pour les besoins propres de leurs industries utilisatrices ;

considérant qu'il y a lieu de constater que des disponibilités importantes de mélasses existent encore à l'heure actuelle dans la Communauté ; que, toutefois, l'Allemagne a invoqué des exigences de qualité ; que, cependant, eu égard au volume des besoins à couvrir, d'une part, et, d'autre part, à celui des disponibilités italiennes exportables, il semble que, même si ces exigences pouvaient être justifiées, l'Allemagne pourrait être en mesure de trouver en Italie les mélasses adéquates ; que, par contre, de faibles quantités de mélasses, destinées, notamment, à la fabrication de l'acide citrique, ont été importées en Allemagne en provenance de la Communauté et d'Italie plus particulièrement, faute de contacts commerciaux et techniques suffisants ; qu'une période d'adaptation entre les utilisateurs allemands et les producteurs italiens, notamment, peut s'avérer encore nécessaire jusqu'au 30 juin 1968 ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient, jusqu'à la mise en application du règlement n° 1009/67/CEE, une dérogation aux impératifs de la mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de données statistiques représentatives, il résulte des données recueillies auprès de l'État membre demandeur et pendant la procédure de consultation des autres États membres, que les besoins en mélasses de la république fédérale d'Allemagne pour la campagne sucrière en cours peuvent être estimés à 15.000 tonnes ; que ce volume de 15.000 tonnes aurait pu paraître adéquat s'il ne fallait laisser une certaine marge pour inciter les utilisateurs allemands à se tourner vers les fournisseurs communautaires ; qu'il paraît ainsi opportun de limiter le contingent tarifaire à un volume de 12.000 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et, notamment, de la prochaine application du règlement n° 1009/67/CEE ; qu'il découle de ce dernier que la perception de tout droit de douane à l'égard de pays tiers, notamment, est interdite à partir de la mise en application dudit règlement, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1968 ; qu'à cette date, l'entrée des mélasses en provenance de pays tiers s'effectuera en suspension totale de droits avec la seule perception éventuelle d'un prélèvement égal à la différence entre le prix de seuil fixé annuellement pour la Communauté et le prix

d'offre sur le marché mondial ; qu'à ce sujet, il est permis de constater que la situation du marché des mélasses pendant ces dernières années a démontré que le prix du marché mondial correspond approximativement au niveau du prix envisagé comme prix de seuil de la Communauté ; qu'en conséquence, on peut estimer, tout au moins pour le second semestre de l'année 1968, que les importations de mélasses en cause seront soumises à un prélèvement très réduit ou même nul ; que, dans ces conditions, il est indiqué d'assortir le contingent tarifaire pour les mélasses en question d'un droit contingentaire réduit, dont le niveau ne devrait pas représenter une charge douanière trop supérieure à celle éventuellement perçue à partir du 1^{er} juillet 1968 sous la forme de prélèvements ; que, dans ces conditions, un droit contingentaire de 5 % paraît le plus adéquat ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaires dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 12.000 tonnes au droit de 5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de mélasses, destinées à la fabrication de l'acide citrique, de la position 17.03 B III du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tari-

faire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} octobre 1967 au 30 juin 1968.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée
(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concer-
nant l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Statuto 2, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

